

GE_GERICHTE C/29032/2018 vom 19. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_29032_2018

FR: GE_GERICHTE C/29032/2018 du 19 novembre 2021

IT: GE_GERICHTE C/29032/2018 del 19 novembre 2021

Regeste

CPC.126

Volltext

Genf Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 19.11.2021 C/29032/2018 Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 19.11.2021 C/29032/2018 Ginevra Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 19.11.2021 C/29032/2018

C/29032/2018 ACJC/1419/2021 du 19.11.2021 sur JTPI/5049/2020 (OO) Normes :
CPC.126 Par ces motifs republique et canton de geneve POUVOIR JUDICIAIRE
C/29032/2018 ACJC/1419/2021 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile du
VENDREDI 19 NOVEMBRE 2021 Entre Monsieur A _____ , domicilié _____, appelant
d'un jugement rendu par le Tribunal de première instance le 7 mai 2020, comparant par Me
Catherine KAVADZE, avocate, MEYERLUSTENBERGER LACHENAL, rue du Rhône
65, case postale 3199, 1211 Genève 3, en l'étude de laquelle il fait élection de domicile, et
Madame B _____ , domiciliée _____, intimée, comparant par Me Blaise
KRÄHENBÜHL, avocat, DGM Avocats, rue Charles-Bonnet 2, 1206 Genève, en l'étude
duquel elle fait élection de domicile. Vu l'appel formé le 15 juin 2020 par A _____ contre
le jugement JTPI/5049/2020 rendu le 7 mai 2020 par le Tribunal de première instance dans
la cause C/29032/2018; Vu l'arrêt ACJC/1416/2020 de la Cour de justice rendu le 5 octobre
2020 ordonnant la suspension de la procédure d'appel, à la demande des parties, la reprise
devant intervenir à la requête de la partie la plus diligente; Attendu que, par courrier
expédié le 12 octobre 2021 à la Cour de justice, le conseil de B _____ a sollicité la reprise
de la procédure pendante devant la Cour de céans; Que dès lors, il convient d'ordonner la
reprise de la présente procédure; Que B _____ ayant fait parvenir à la Cour son mémoire
réponse par pli du 10 novembre 2021, il n'est pas nécessaire de lui fixer un délai pour ce
faire. Qu'enfin, il sera statué sur les frais et dépens de la présente décision avec l'arrêt au
fond (art. 104 al. 3 CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Préalablement
: Ordonne la reprise de la procédure d'appel C/29032/2018. Réserve la suite de la procédure.
Dit qu'il sera statué sur les frais et dépens avec la décision sur le fond. Siégeant : Madame
Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Ursula
ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière. La présidente :
Paola CAMPOMAGNANI La greffière : Sandra CARRIER

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.